PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 04 AOUT 2026

mettant en demeure la société MATHIS de respecter les prescriptions applicables à ses installations situées 3 rue des Vétérans à Muttersholtz (67600)
AIOT 0006701411

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 codifiant les prescriptions associées à l'autorisation, accordée à la société MATHIS, à Muttersholtz (67600) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection réalisée le 05 septembre 2025 des installations exploitées par la société MATHIS, situées 3 rue des Vétérans à Muttersholtz (67600) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection réalisée le 12 mai 2026 des installations exploitées par la société MATHIS, situées 3 rue des Vétérans à Muttersholtz (67600) ;

VU les observations de l'exploitant par courriers du 26 juin 2026 et du 21 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que le II de l'article 77 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé dispose que : *« Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée « pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B ».»* ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 mai 2026, l'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas d'évaluation en permanence des poussières rejetées ;

CONSIDÉRANT que le I de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé dispose que : *« (...) Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : [...]*

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2029 ;

BIOMASSE	Puissance, P (MW)	SO_2 (mg/Nm^3)	NO_X (mg/Nm^3)	Poussières (mg/Nm^3)
Valeur	P < 5	225	525 (750 car Installation enregistrée avant le 1er janvier 2014)	50

(...)» ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 mai 2026, l'inspection constate :

- que le rapport des analyses de suivi de qualité de l'air présente les résultats des analyses de mesures datées du 11 mars 2026 (rapport du 28 avril 2026) ;
- que la valeur d'émission de poussières, mesurée le 11 mars 2026, ne respecte pas la VLE (Valeur Limite d'Émission) en vigueur fixée par l'arrêté ministériel du 03 août 2018. La concentration mesurée de poussières dans les émissions est de 390 mg/Nm^3 (rapportée à une teneur en oxygène (O2) de 6 %, valeur du rapport de 260 mg/Nm^3) pour une VLE à 50 mg/Nm^3 ;

CONSIDÉRANT que le III de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé dispose que : *« III. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. » ;*

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 mai 2026, l'inspection constate :

- que l'exploitant a connaissance des dépassements des valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques de ses installations depuis le rapport de mesures du 07 mars 2019, notamment pour le paramètre poussières, pour lequel une VLE est fixée à l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé ; que les valeurs d'émissions de poussières des rapports du 01 mars 2022 et du 28 avril 2026 confirment le dépassement de la VLE susmentionnée ;
- que les valeurs des émissions de poussières par l'installation de combustion de l'exploitant sont les suivantes :

Paramètres	Poussières	
	VLE à 6 % O_2 (Art. 58.I AM 03/08/2018)	Mesure rapportée à 6 % O_2 (mesure rapportée à 11 % O_2)
rapport du 07 mars 2019 (mesures des 20 et 21 novembre 2018)	50 mg/Nm^3	493,96 mg/Nm^3 (329,31 mg/Nm^3)
rapport du 1er mars 2022 (mesures du 24 janvier 2022)	50 mg/Nm^3	124,46 mg/Nm^3
rapport du 28 avril 2026 (mesures du 11 mars 2026)	50 mg/Nm^3	390 mg/Nm^3 (260 mg/Nm^3)

- que l'inspection constate, lors de la visite du 12 mai 2026, que l'exploitant ne peut justifier de mesures ou de travaux entrepris suffisants à assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais ; que les opérations de ramonage des conduits et toute autre opération d'entretien banal ou de réglage de l'installation de combustion ne constituent pas une mesure suffisante à assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 susvisé dispose que : *« (...) Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. (...) CO - 250 mg/Nm^3 » ;*

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 12 mai 2026, l'inspection constate :

- que les rapports des analyses de suivi de qualité de l'air rapportent des analyses de prélèvements datés du 11 mars 2026 (rapport du 28 avril 2026) ;
- que les valeurs d'émission de CO mesurées le 11 mars 2026 ne respectent pas les VLE en vigueur fixées par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 : rapportée à une teneur en oxygène (O2) de 11 %, la valeur mesurée est de 2 114 mg/Nm^3, pour une VLE disposée à 250 mg/Nm^3 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé dispose que : *«Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.*
La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 12 mai 2026, l'inspection constate l'absence de déclaration des résultats et commentaires relatifs à l'autosurveillance des eaux souterraines (GIDAF) pour l'année 2025 ; que cette surveillance est prescrite à l'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : *« I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;*

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions à respecter

La société MATHIS, dont le siège social est situé 3 rue des Vétérans à MUTTERSHOLTZ (67600), est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 3 rue des Vétérans à MUTTERSHOLTZ (67600), de respecter, dans un délai de 9 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

Article 1.1 : les prescriptions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé qui disposent que : *« (...) Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : (...)*
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2029 ;

Article 1.2 :

BIOMASSE	Puissance, P (MW)	SO_2 (mg/Nm^3)	NO_x (mg/Nm^3)	Poussières (mg/Nm^3)
Valeur	P < 5	225	525 (750 car installation enregistrée avant le 1er janvier 2014)	50

(...)» ;

Article 1.3 : les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 susvisé qui disposent que : *« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration (...)*
CO - 250 mg/Nm³ (...) » ;

Article 1.4 : les prescriptions du III de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé qui disposent que : *« En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. » ;*

Article 1.5 : les prescriptions de l'article 77 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé qui disposent que : *« Mesure en continu pour les installations comprenant un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B. (...)*
II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée « pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B » ;

Article 1.6 : les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé qui disposent que : *« Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.*
La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.» ;

Article 2 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MATHIS, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Muttersholtz.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO